

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1113

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE PREMIER

Après la référence :

« article 6 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« , de l'article 20-1 et de l'article 24-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les locataires en raison de l'exercice d'une fonction et les travailleurs saisonniers locataires, souvent fort mal logés, doivent pouvoir avoir recours aux facilités ouvertes par l'article 24-1 de la loi de 1989.

Tel est l'objet du présent amendement.